

En ce qui concerne les aides pouvant donner lieu à une action, le Canada insistait notamment pour que la spécificité et l'existence d'une contribution financière gouvernementale soient deux conditions primordiales pour l'imposition de droits compensateurs. Le gouvernement canadien tenait aussi à ce que de tels droits ne puissent être appliqués en deçà d'un niveau minimal de subventionnement et à soustraire du calcul du montant de la subvention toute aide reçue par les producteurs du pays importateur. Les règles internationales et les lois nationales sanctionnent en effet des mesures de rétorsion à l'endroit de biens importés sans se soucier si la branche de production nationale qui a mandé l'imposition de droits compensateurs est elle-même subventionnée. Pour ce qui est notamment du contentieux canado-américain sur le bois d'oeuvre, Bence et Smith ont calculé que les producteurs américains avaient bénéficié en 1984 de subventions d'une intensité de 11.93%³⁰.

La proposition canadienne préconisait aussi le renforcement de la règle voulant que l'ouverture d'une enquête sur des droits compensateurs soit appuyée par les producteurs représentant une "proportion majeure" de la production nationale, notamment en fixant un pourcentage, de même qu'une clause faisant en sorte que l'intérêt public (et non seulement celui des producteurs) soit pris en compte. Il n'y a pas à ce chapitre de clause d'intérêt public aux Etats-Unis comme celle dans la loi canadienne. Au Canada, la Loi sur les mesures spéciales d'importation stipule en substance que les vues des consommateurs et des usagers peuvent être pris en compte et les droits être réduits en conséquence.

Quant aux subventions ne pouvant donner lieu à une action, ces dernières devaient être généralement disponibles ou servir des fins comme le développement régional, l'infrastructure générale, le recyclage de la main-d'oeuvre, ainsi que la recherche et le développement.

Les négociations multilatérales, qui devaient originellement se terminer en 1990, n'ont abouti qu'en décembre 1993. En dépit de ces difficultés, le groupe de travail canado-américain chargé de fixer les règles d'un nouveau régime applicable aux subventions et aux droits compensateurs avait néanmoins été mis sur pied et des pourparlers avaient été tenus. Toutefois, ceux-ci n'ont pas eu de suite. Il s'est avéré encore une fois qu'une entente sur un nouveau régime de réglementation des échanges commerciaux n'a pu être possible entre le Canada et les Etats-Unis. Le négociateur en chef adjoint de l'ALE, Gordon Ritchie, maintenant dans l'entreprise privée, déclarera d'ailleurs publiquement au début de 1992 que les Américains ne respectaient pas leurs engagements.

³⁰ Jean-François Bence et Murray Smith, "Subsidies and the Trade Laws: The Canada-U.S. Dimension", International Economic Issues, Avril-mai 1989 (Halifax: L'Institut de recherches politiques), pp. 19, 28.